



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté inter-préfectoral** du 22 juin 2017

**délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas  
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2017-2018**

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du Sage Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition présenté le 31 janvier 2017 par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son homologation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2017-00039,

Vu la publication dans deux journaux locaux en date du 12 novembre 2016 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu le rapport du 28 avril 2017 du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne

Vu l'avis, dans sa séance du 18 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 30 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à homologation par arrêté inter-préfectoral au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 07 juin 2017 et que celui-ci a répondu le 08 juin 2017 sans formuler d'observation,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

## **ARRESENT**

### **Titre I – Objet de l'homologation**

#### **Article 1 – Désignation du bénéficiaire**

---

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas**

**130 avenue Marcel Unal**

**82 017 – Montauban cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## **Article 2 – Périmètre de l'homologation**

---

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2017-2018 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes homologués est présenté en annexe 1.

## **Article 3 – Durée de l'homologation selon l'usage**

---

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2017-2018 est accordée jusqu'au **31 mai 2018** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2017 – 31 octobre 2017)
- Période hors irrigation (01 novembre 2017-31 mai 2018) présentant différents usages :
  - ✓ Recharge de plan d'eau
  - ✓ Lutte antigel
  - ✓ Irrigation de printemps

## **Article 4 – Conditions d'application**

---

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 5 – Informations sur le protocole de gestion**

---

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

## **Article 6 – Modification**

---

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

## **Titre II – Dispositions finales**

### **Article 7 – Droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Publication et information des tiers**

---

Conformément aux articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Conformément à l'article R.214-31-3, le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque préleveur, les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements en application du plan de répartition homologué.

La notification est accompagnée de l'annexe 3 du présent arrêté, à laquelle chaque préleveur doit se conformer.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

## Article 9 – Délais et voies de recours

---

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 Toulouse cedex 7 :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer..

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## Article 10 – Exécution

---

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence française de biodiversité (AFB) concernés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Montauban, le 22 juin 2017

La préfète du Lot,




Le préfet de l'Aveyron,



Louis LAUGIER

Le préfet du Tarn,

Le Préfet,  
  
Jean-Michel MOUGARD

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

## Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas



### Annexe 1-1 – PAR 2017 – Période Etage – Volume homologué

Eté

Num	Libellé du périmètre élémentaire	Ressource	Volume autorisé (m <sup>3</sup> )	Somme de V proposé 2017	V proposé 2017 / V autorisé	V_réserve	V_réserve / V_homo
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	991 612	97 %	5 000	0.5 %
		H_NAC	0	0		0	
		PE_DEC	4 450 000	3 251 855	73 %	325 185	10.0 %
005	Vère	CE+NAC	880 000	672 840	76 %	67 350	10.0 %
		H_NAC	0	0		0	
		PE_DEC	1 890 000	1 149 600	61 %	114 916	10.0 %
006	Cérou	CE+NAC	890 000	871 999	98 %	18 000	2.1 %
		H_NAC	0	0		0	
		PE_DEC	2 550 000	1 603 242	63 %	160 324	10.0 %
007	Viaur	CE+NAC	180 000	172 289	96 %	7 711	4.5 %
		H_NAC	5 000	3 000	60 %	300	10.0 %
		PE_DEC	3 015 000	2 789 302	93 %	225 698	8.1 %
008	Aveyron am	CE+NAC	510 000	499 000	98 %	11 000	2.2 %
		H_NAC	120 000	89 818	75 %	8 990	10.0 %
		PE_DEC	4 100 000	3 552 083	87 %	322 218	9.1 %
009	Aveyron av	CE+NAC	13 220 000	13 026 389	99 %	156 501	1.2 %
		H_NAC	1 070 000	1 062 370	99 %	7 630	0.7 %
		PE_DEC	8 260 000	5 310 640	64 %	531 064	10.0 %
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	726 413	65 %	68 296	9.4 %
		H_NAC	0	0		0	
		PE_DEC	7 600 000	4 414 075	58 %	441 407	10.0 %
<b>Total</b>		CE+NAC	17 820 000	16 960 542	95 %		
		H_NAC	1 195 000	1 155 188	97 %		
		PE_DEC	31 865 000	22 070 797	69 %		

## Annexe 1-2 – PAR 2017 – Période Hors étiage – Volume homologué

Num	Libellé du périmètre élémentaire	Ressource	Hiver - Recharge de plan d'eau			Printemps - Antigel + Irrigation		
			Volume autorisé (m <sup>3</sup> )	Somme de V proposé 2017	V proposé 2017 / V autorisé	Volume autorisé (m <sup>3</sup> )	Somme de V proposé 2017	V proposé 2017 / V autorisé
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 205 600	99 %	321 200	15 200	5 %
		H_NAC	0	0		0	0	
		PE_DEC	0	0	#DIV/0!	0	0	
005	Vère	CE+NAC	840 000	0	0 %	350 000	288 870	83 %
		H_NAC	0	0		0	0	
		PE_DEC	0	0	#DIV/0!	0	0	
006	Cérou	CE+NAC	8 000	0	0 %	830 000	756 816	91 %
		H_NAC	0	0		0	0	
		PE_DEC	0	0		0	0	
007	Visur	CE+NAC	0	0		54 000	2 500	5 %
		H_NAC	1 500	1 500	100 %	0	0	
		PE_DEC	0	0		0	0	
008	Aveyron am	CE+NAC	0	0		153 000	0	
		H_NAC	0	0		36 000	800	
		PE_DEC	0	0		0	0	
009	Aveyron av	CE+NAC	2 508 950	2 428 950	97 %	4 606 240	1 432 740	31 %
		H_NAC	125 800	125 800	100 %	330 720	24 880	8 %
		PE_DEC	0	0		0	4 800	
115	Lemboulas	CE+NAC	630 800	609 634	97 %	369 000	33 980	9 %
		H_NAC	0	0		0	0	
		PE_DEC	114 500	114 300	100 %	0	6 800	
<b>Total</b>		CE+NAC	5 203 250	4 244 184	82 %	6 683 440	2 530 106	38 %
		H_NAC	127 300	127 300	100 %	366 720	25 680	7 %
		PE_DEC	114 500	114 300	100 %	0	11 600	

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H\_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE\_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

---

## Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

---

---

## **Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas**

---

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

---

### **Article 1 – Durée de l'autorisation**

---

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2017-2018 est accordée jusqu'au **31 mai 2018**.

---

### **Article 2 – Définition des usages**

---

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2017 – 31 octobre 2017)
- Période hors irrigation (01 novembre 2017 – 31 mai 2018) présentant différents usages :
  - ✓ Recharge de plan d'eau
  - ✓ Lutte antigel
  - ✓ Irrigation de printemps

---

### **Article 3 – Conformité au dossier**

---

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

---

### **Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique**

---

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

---

### **Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement**

---

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

## **Article 6 – Volumes prélevés**

---

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

**La non consommation d'eau** fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

## **Article 7 – Ouvrages de prises d'eau**

---

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

## **Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau**

---

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

## **Article 9 – Prélèvements dans les retenues**

---

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

## **Article 10 – Modalités en cas de bas débit**

---

### **10.1 – Protocole de gestion**

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

### **10.2 – Modalités de restriction d'usage**

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

## **Article 11 – Prévention des risques de pollution**

---

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).



## **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

---

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un **délai de 7 jours maximum**.

## **Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

---

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

## **Article 14 – Autres réglementations**

---

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

## **Article 15 – Sanctions**

---

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-0102 du 02 février 1996) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.